



PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETÉ N° DAI-B1/2007-159

Modifiant les prescriptions techniques accompagnant l'autorisation d'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement de la société "Les Laboratoires MSD Chibret", comme de Saint-Germain-Laprade

LE PREFET de la HAUTE LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées et notamment ces articles 18, 20 et 35 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°D2B1/440 du 25 novembre 2004 portant autorisation d'étendre les activités et les bâtiments de l'unité de production de principes actifs à usage pharmaceutique implantée zone industrielle de Blavozy - Saint Germain Laprade ;

Vu la lettre des Laboratoires MSD Chibret en date du 6 avril 2005 exposant le nouveau classement des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air suite à la création de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le dossier de déclaration de modification au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement établi par les Laboratoires MSD Chibret le 14 avril 2006, relatif à la régénération de solvant acétonitrile et exposant le nouveau classement des activités mettant en œuvre des substances dangereuses pour l'environnement suite à la modification des seuils des rubriques n° 1171, 1172 et 1173;

Vu le dossier de déclaration de modification au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement établi par les Laboratoires MSD Chibret le 30 mai 2006 et relatif à la régénération de solvants cyclohexane/isopropanol ;

Vu le dossier de déclaration de modification au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement établi par les Laboratoires MSD Chibret le 13 décembre 2006 et relatif à la fabrication de Trityl Losartan ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date 19 décembre 2006,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu en date du 18 janvier 2007 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, le 3 février 2007 ;

CONSIDERANT le bénéfice du droit acquis pour le fonctionnement des activités classées sous les rubriques 2921, 1171, 1172 et 1173 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par les laboratoires MSD-CHIBRET Usine La Vallée conformément à l'article L513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, essentiellement suite aux évolutions du décret du 20 mai 1953 susvisé ;

CONSIDERANT l'adéquation entre les risques à prendre en compte et les moyens de prévention et de protection décrits dans le dossier relatif à la demande déposée par Monsieur Benoît LELEU en sa qualité de directeur de l'usine La Vallée le 12 décembre 2003, modifiée le 11 février 2004 et ayant conduit à l'octroi d'une autorisation par l'arrêté préfectoral n°D2B1/440 du 25 novembre 2004 susvisé et les moyens de prévention et de protection décrits dans les dossiers de déclaration de modifications susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Dans le paragraphe 1.4 de l'arrêté préfectoral n° D2B1/440 du 25 novembre 2004, le tableau de classement est remplacé par le tableau mis à jour suivant :

Rubrique	Alinéa	AS,A,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité	Volume autorisé	Unité
1130	2	A	Fabrication de substances toxiques (cyproheptadine et acyl hydrazine)	Ateliers 305 et 306	Quantité présente	$Q < 200$	t	45	t
1131	1c	D	Stockage de substances toxiques solides (acyl hydrazine)	Ateliers 305 & 306 Stockages 203 & 405	Quantité présente	$5 \leq Q < 50$	t	20	t
1131	2b	A	Emploi et Stockage de substances toxiques liquides (DCT et solution d'acyl hydrazine)	Ateliers 305 & 306 Stockage 405	Quantité présente	$10 \leq Q < 200$	t	25	t
1141	3b	D	Emploi et stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié en bouteilles de 28kg	Atelier 305 Stockage 307	Quantité présente	$0,2 < Q \leq 1$	t	1	t
1171	1b	A	Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement « très toxiques pour les organismes aquatiques »	Ateliers 305 et 306	Quantité présente	$Q < 200$	t	10	t
1171	2b	A	Fabrication de substances dangereuses pour l'environnement « toxiques pour les organismes aquatiques » (amitriptyline, trityl losartan)	Ateliers 305 et 306	Quantité présente	$Q < 500$	t	50	t
1172	2	A	Stockage et Emploi de substances dangereuses pour l'environnement « très toxiques pour les organismes aquatiques »	Ateliers 305 & 306 Stockages 203 & 405	Quantité présente	$100 \leq Q < 200$	t	115	t
1173	2	A	Stockage et Emploi de substances dangereuses pour l'environnement « toxiques pour les organismes aquatiques » (cyclohexane et acétonitrile)	Ateliers 305 & 306 Stockages 203 & 405	Quantité présente	$200 \leq Q < 500$	t	350	t
1175	1	A	Emploi de liquides organohalogénés (monochlorobenzène)	Ateliers 305 & 306	Quantité présente	$Q > 1500$	Litre	6000	Litres
1185	2b	D	Emploi de CFC en appareils clos (systèmes d'extinction fonctionnant au FM200)		Quantité présente	$Q > 200$	kg	400	kg
1412		NC	Stockage de butane et propane en bouteilles	Bât. 400 et 401	Quantité présente	$Q < 6$	t	3	t
1416	3	D	Stockage d'hydrogène (cadre et bouteilles)	Bât. 306 et 307	Quantité présente	$0,1 Q \leq 1$	t	0,8	t
1432	1c	A	Stockage de liquides inflammables.	TF1 220 m ³ TF2 480 m ³ TF4 450 m ³ Bât.405 100 m ³ FOD en cuve enterrée double enveloppe 20 m ³	Quantité stockée	$Q \geq 100$	m ³ équi	1250	m ³ équi.
1432	b	D	Stockage de méthanol	TF 4 50 m ³	Quantité stockée	$10 Q \leq 100$	m ³ équi	50	m ³ équi
1433	Ba)	A	Installations de mélange et d'emploi de liquides inflammables	LVMa 10 t LVMb 19 t LV4 46 t	Quantité présente	$Q > 10$	t	120	t

				LV5 45 t					
1434	2	A	Installation de remplissage et distribution d'un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation			-	-	-	-
1450	2a	A	Emploi et stockage de solides facilement inflammables (hydrure de sodium et magnésium)	Stockage 308 Emploi 305 & 306	Quantité présente	$Q \geq 1$	t	2,5	t
1611	2	D	Emploi et stockage d'acides (HCl>20%, H ₂ SO ₄ >25%, HPO ₃ 105%, acide acétique)	TF1 & TF3 Bât 405	Quantité présente	$50 \leq Q < 250$	t	220	t
1630		N C	Emploi et stockage de soude et potasse caustique	TF3 Bât 405	Quantité présente	$Q < 100$	t	50	t
1810	3	D	Emploi ou substances de produits réagissant violemment au contact de l'eau (bromure de lithium, tributylphosphine, sodium hexaméthylsilane)		Quantité présente	$2 < Q < 100$	t	5	t
2564	3	D	Nettoyage dégraissage par solvant organique	Fontaine à solvant bât.401	Quantité présente	$20 < Q \leq 200$	Litre	200	litres
2910	A2	D	Installations de combustion - 5 chaudières (2 (120+232 kW) pour la production d'eau chaude et le chauffage des bâtiments, 3 (5600 +3450+3450 kW) pour la production de vapeur saturée à 10 bars relatifs - 2 groupes électrogènes de secours (dont 1 EJP) (principal 2400kW & secondaire 1000kW) - 4 motopompes incendies (2x541+2x625kW)	BO1101 5600 kW BO1125 3450 kW BO1117 3450 kW	Puissance calorifique inférieure PCI	$2 \geq P > 20$	MW _t h	12,5	MW _t h
2920	2a	A	Installation de compression et de réfrigération - production air comprimé et azote 835 kW - réfrigération 2250kW		Puissance absorbée	$P > 500$	kW	3085	kW
2921	1a	A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air – tours aéroréfrigérantes	7250 kW	Puissance thermique évacuée	$P > 2000$	kW	7250	kW
2925		N C	Atelier de charge d'accumulateurs	Bât.203 & 402	Puissance max du courant continu	$P \geq 50$	kW	30	kW

Dans le paragraphe 1.4 de l'arrêté préfectoral n° D2B1/440 du 25 novembre 2004, il est ajouté le paragraphe suivant :

L'établissement est classé en régime AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) au titre des dispositions particulières relatives au cumul par catégorie des substances dangereuses tel que le prévoient l'article 1^{er} bis et l'annexe II du décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2

Dans le paragraphe 13.2 de l'arrêté préfectoral n° D2B1/440 du 25 novembre 2004, le tableau de classement est remplacé par le tableau mis à jour suivant :

Nature du déchet	Filière de traitement
Boues de station d'épuration (07.07.11)	valorisation en cimenterie
Mélange isopropanol/cyclohexane usé (07.07.04)	Régénération ou Incinération externe
Solvants non halogénés usés (07.07.04)	Traitement externe
Eau + bicarbonate de soude (07.07.01) & Eau + saumure (07.07.99)	Traitement physico-chimique
Acétonitrile non pollué (07.07.04)	Valorisation matière et incinération externes
Eau + solvants non spécifiés par ailleurs (07.07.04)	Incinération externe
Déchets de MCB (07.07.03)	Incinération externe

ARTICLE 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-GERMAIN LAPRADE pour y être consultable par toute personne intéressée.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par le maire.

Une copie du présent arrêté sera affichée en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera notifié aux laboratoires MSD-CHIBRET Usine La Vallée et une copie sera adressée à monsieur le secrétaire général de la préfecture.

Une ampliation en sera adressée à :

- M. le maire de Saint-Germain Laprade
 - M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Auvergne
 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
 - M. le directeur départemental de l'équipement
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
 - M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile
 - M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
 - M. le directeur régional de l'environnement
 - M. le directeur régional de la CRAM
 - monsieur le chef de la cellule interdépartementale risques accidentels à Aubière,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 février 2007
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général,
Philippe JAUMOILLIÉ